



Arrêté concernant le parcage illimité en zone bleue

(Du 25 mars 2009)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Extension de la zone 7

Article premier,-

Afin de poursuivre la mise en place de la 2^{ème} étape du plan de stationnement, les bâtiments ci-après font partie intégrante de la zone 7, à savoir :

-	Auguste-Bachelin	(rue)	bâtiments concernés	nos 1 à 53 nos 2 à 28
-	Ribaudes	(Chemin des)	bâtiments concernés	nos 5 à 21 nos 6 à 42
-	Grillons	(Chemin des)	bâtiments concernés	nos 1 à 37 nos 4 à 16
-	Louis-d'Orléans	(rue)	bâtiments concernés	nos 11 à 41 nos 2 à 38
-	Guillaume-Ritter	(rue)	bâtiments concernés	nos 1 à 25 nos 6 à 22
-	Brévards	(rue des)	bâtiments concernés	nos 1 à 17 nos 2 à 16
-	Parcs	(rue des)	bâtiments concernés	nos 84 à 90

Art. 2.- Mesures dans la zone

Nos 4.18 et 4.19 O.S.R.

Parcage avec disque de stationnement avec plaque complémentaire "Excepté ayants droit durée illimitée".

Fin du parcage avec disque de stationnement.

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital, à Neuchâtel ou sur le site www.policeneuchatel.ch.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 25 mars 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Pascal Sandoz

Le chancelier,

Rémy Voirol

Neuchâtel,

Décision : approuvé ce jour – 6 JUIL, 2009

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.